



L'An mil neuf cent quatre-vingt seize et le trois Aout.

A la requête des héritiers Valerius Chery, représentés par le sieur Wilbert Compère leur co-héritiers et mandataire, proprietaire, demeurant et domicilié à Lilavois Section des Varreux, Commune de la Croix-de-Bouquets, identifié au Nif-344-90-653, ayant pour avocat Me. Emmanuel D. CLERSAINT du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux numéros 111-28-528, 78865-L, 5044 avec élection de domicile en son Cabinet sis au No-70 Rue Dr. Martelly Seide, Ci-devant Rue Bonne-Foi, Etage A.D.S. Auto-Rarts.-

Frist inf

J'ai Nicolas Roosevelt huissier assermenté au Greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince, y demeurant et domicilié, identifié au Nif-329-35-278 soussigné, signifié donné et laissé assignation:

A la Hasco représentée par le sieur ~~Edouard~~ MEVS son Président Directeur Général Proprietaire, demeurant à Port-au-Prince au siège de son principal établissement où étant et parlant à Edouard Edouard ainsi déclaré;

A comparaitre au Tribunal Civil de Port-au-Prince par devant Monsieur le Doyen ou tout autre Juge alors en siège jugeant en ses attributions civiles dans le délai de huitaine franche, dès dix-heures (10) du matin et au besoin toutes autres audiences subséquentes du dit Tribunal toujours à même heure jusqu'au Jugement définitif de la cause:

Ora sur le

Pour:

Attendu que, appert leurs titres, plan et procès-verbal d'arpentage, les requérants sont propriétaires d'une portion de terre de Cent dix-neuf carreaux et plus située à Pacher, habitation dépendant de la Section des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets, bornée avec l'habitation Lilavois, héritiers Milien Jean Marie, Mathieu etc,

Qui m'a déclaré être du Service des Contenteux de la Hasco le quel je déclare par il a reçu ma copie sous toutes reserves le droit de renvoyer tout quel que de la Hasco et la pas visé mon original pour ne le vouloir

Attendu que cette propriété a des points communs à celle dont la Hasco se dit propriétaire.-

Attendu que les requérants ont besoin de clore leur fonds, faculté que leur accorde l'article 525 du Code Civil, mais pour que ce faire, il importe que le dit fonds ainsi que celui ci-dessus désigné soient préalablement, bornés;

Attendu qu'il est de règle, que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et au balisage de la lisière de leurs propriétés contigues, que cette obligation se fait à frais communs, article 524 du Code Civil.-

Par ces causes et motifs et tous les autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir le Tribunal Civil de Port-au-Prince, dire que les requérants ont le droit de clore leur propriété, ordonner à cet effet, le bornage de leur fonds et du fonds ci-dessus désignés, commettre pour cette opération l'arpenteur Michel Thevenin. dire que les parties remettront à cette fin à l'arpenteur commis leurs titres de propriété ainsi que les Plan et procès-verbaux y relatifs, dire que cette opération se fera à frais communs, ordonner l'exécution provisoire sans caution du Jugement à sortir puisqu'il y a titre authentique, condamner tout contestant aux dépens. Ce sera Justice.-

Et à fin que la Hasco n'en pretexte ignorance, j'ai huissier sus-dit et soussigné, toujours ^{parlant} comme dessus donné et laissé copie de mon présent exploit. Dont Acte. Le coût est de cinquante gourdes. Apposé sur l'original et copie un timbre de trente cinq centimes de gourdes.- *trois renvois en marge paraphes bons et un mot rayé nul*

[Signature]
Huissier.-